

Plusieurs projets de loi viennent d'être présentés par le Haut Etat du Tessin à son grand conseil, réuni maintenant en session ordinaire, pour être sanctionnés et convertis en lois de l'Etat. Les titres des quatre premiers de ces projets sont: 1.^o Sur les Bénéfices ecclésiastiques; 2.^o sur le placet des bénéficiaires; 3.^o sur la nomination à des bénéfices ecclésiastiques; 4.^o sur la sécularisation de l'instruction gymnasiale et supérieure.

Un grand nombre de réclamations, de déclarations et d'instances prières ont été adressées de toutes parts contre ces projets au Grand Conseil tessinois par les bons citoyens de ce canton, tant laïques qu'ecclésiastiques séculiers et réguliers. Les Evêques diocésains se sont aussi empressés d'envoyer leurs déclarations pastorales. Les Pasteurs donc et leurs ouailles du Tessin se sont prononcés contre ces projets.

Au lieu d'entrer inutilement dans le détail de tout ce que ces projets renferment d'aussi injurieux à l'Eglise et au St. Siège que d'extrêmement préjudiciable au peuple tessinois, le soussigné, Chargé d'affaires du St. Siège près la Confédération Suisse, extrait de leur ensemble ce qui s'y trouve de plus nuisible et qui mérite en même temps d'exciter la plus sérieuse attention du Haut Conseil fédéral Suisse, afin qu'il y apporte un remède aussi prompt qu'efficace.

A Leurs Excellences

Messieurs le Président de la Confédération et les membres
du Haut Conseil fédéral Suisse à Berne.



Dans ces projets l'on suppose, et l'on va jusqu'à prétendre que l'autorité de l'église soit étrangère aux Tessinois qui ont le bonheur de professer la religion catholique. On y porte une grave atteinte à la discipline, à la doctrine morale et même dogmatique de l'Église, à sa divine indépendance, à son autorité d'enseigner, d'éclairer les fidèles sur les erreurs qui se répandent, de les exhorter, d'ordonner, de prononcer sur des matières religieuses et ecclésiastiques, ou qui s'y rapportent, de condamner, et d'infliger des peines ecclésiastiques. On y prétend encore annuler toute loi de l'Église, sacrés canons, constitutions apostoliques, conciles œcuméniques, qui ne sont pas d'accord avec la constitution et les lois cantonales naturellement sujettes au changement, et l'on y dicte des peines contre ceux qui veulent rester fidèles à leur conscience, et aux devoirs de leur sainte religion. Pour tâcher enfin d'assurer, même pour l'avenir, le plan conçu depuis longtemps du nouvel édifice de la suprématie totale de l'état sur l'église, et, par conséquent, de l'anciennement de la religion catholique dans le Tessin, on a converti en loi un de ces projets, qui soustrait à l'autorité de l'église plusieurs institutions religieuses et ecclésiastiques destinées à l'instruction publique de la jeunesse, et subsistant en vertu de pieuses fondations et des conventions spéciales, ecclésiastiques ou approuvées par l'église.

Or, dans cet état de choses, qui ne voit pas qu'on s'est empressé d'accumuler projets sur projets afin de parvenir plutôt à enchaîner entièrement l'église dans le Tessin?

Le Haut Conseil fédéral Suisse, comme aussi le Gouvernement du Tessin sont trop éclairés pour que le soussigné ait besoin de réfuter toutes les erreurs contenues dans les projets mentionnés plus haut: erreurs du reste bien des fois réfutées par des arguments irréfragables qu'il serait trop long de reproduire ici.

Le soussigné se borne donc à faire deux seules remarques:

1^o Le haut gouvernement du Tessin a essayé de répandre la supposition, (inouïe du reste dans son canton), que l'autorité ecclésiastique est étrangère aux Tessinois: ce qui ne peut aucunement s'accorder avec leur qualité de catholiques. Car une fois qu'on est catholique, l'on doit absolument reconnaître l'autorité de l'Eglise qui est exercée par les Evêques diocésains et par le Pasteur suprême des Pasteurs, et y être soumis; celui au contraire qui ne voudrait pas reconnaître cette autorité et la rejeterait comme lui étant étrangère, se mettrait par là même hors de l'Eglise catholique.

2^o La Conférence de Bade, dont plusieurs articles ont été insérés dans ces projets, a été réprochée par le St. Siège, Suprême Autorité de l'Eglise, dans l'Encyclique du 17. mai 1835. Par cet acte solennel, qui arrêta la mise à exécution de la conférence, le St. Père Grégoire XVI. la condamna comme contenant des assertions erronées, dérageant aux droits du St. Siège, renversant le gouvernement de l'Eglise et sa constitution divine, soumettant le ministère ecclésiastique à l'autorité civile, provenant de principes condamnés, des assertions enfin aussi empreintes d'hérésie que schismatiques. =

Mais les projets ci-dessus indiqués vont beaucoup plus loin encore que ceux de la conférence de Bade. En effet les projets de cette conférence déclaraient seulement non obligatoires les actes émanés de l'autorité de l'église et non soumis au placet; tandis que ceux-ci prétendent même ôter à de semblables actes leur valeur intrinsèque. Ceux-là laissent les séminaires ecclésiastiques et les institutions religieuses destinées à l'instruction de la jeunesse sous la dépendance de l'autorité de l'église, quoique avec des entraves; mais ceux-ci les ont soustraits à cette autorité et ont été jusqu'à les supprimer. Ceux-là reconnaissent l'autorité papale et épiscopale, même sur des objets auxquels ils s'opposaient; tandis que ceux-ci les tiennent pour étrangères et prétendent les déclarer de nulle valeur en tant qu'elles s'opposent aux lois téssinoises; comme si le gouvernement du Tessin ignorait que l'autorité de l'église catholique émane de la volonté de son divin Instituteur, qu'elle est donc surnaturelle, divine; et que par conséquent un pouvoir civil quelconque ne pourra jamais annuler un acte provenant de cette autorité. Et si elle le méconnaît, ce sera toujours une violation de l'autorité divine, de la loi surnaturelle, mais jamais un droit; ce sera aussi une atteinte portée à la constitution cantonale et fédérale, au grand regret des bons citoyens téssinois, qui ont pourtant le droit d'être protégés et maintenus dans le libre exercice de leur culte par les autorités fédérales.

Or, vu un pareil danger de bouleversement de la doctrine de l'église dans le Tessin, de son autorité et de ses droits, dont le St. Siège est le dépositaire et doit veiller à ce qu'ils ne reçoivent aucune

atteinte, il est du devoir le plus sacré du soussigné de protester avant tout contre le projet sur la sécularisation de l'instruction, déjà discuté, approuvé à la majorité de deux voix, et avec dispense du procès verbal, reproduit par le conseil d'état, adapté et converti en loi, le 28. mai passé, dans une seule séance.! (Chose irrégulière et inconnue dans les annales parlementaires.), loi par laquelle on supprime le séminaire archiepiscopal de Collegio, le collège episcopal d'Ascona, les instituts religieux, avec leurs collèges, des P.P. Peres Serviteurs de Marie (Serviti) à Mendrisio; Hieronymites (Somaschi) à Lugano; Benedictins à Bellinzona, et l'on déclare biens de l'état les biens ecclésiastiques légitimement possédés par ces institutions dévouées à l'instruction de la jeunesse dans la religion, dans les lettres et dans les sciences. Le soussigné proteste donc au nom du St. Siège auprès du Haut Conseil fédéral Suisse contre cette loi, qui porte atteinte non seulement à la justice, mais aussi aux fondations pieuses, à la propriété de l'église, et à la religion elle-même, parce que cette loi rend impossible l'éducation religieuse et ecclésiastique des jeunes gens qui se sentent appelés à la dignité sacerdotale, en ôtant à l'église tous les moyens qu'elle possède dans le Tessin pour former et perpétuer les ministres du sanctuaire.

Le conseil d'état du Tessin ne pourra point alléguer en sa faveur l'autre projet sur l'institution d'un séminaire, afin de réfuter ce que le soussigné vient d'énoncer sur l'impossibilité, dans laquelle est mise l'autorité de l'église, d'élever des jeunes gens pour le ministère ecclésiastique. Car une fois que le pouvoir civil soustrait de fait à l'église sa juridiction sur les élèves qui seraient un jour les

ministres de l'autel, ainsi que ses biens destinés à leur éducation cléricale, il est évident que l'église ne pourra jamais reconnaître pour son séminaire un collège quelconque tout-à-fait laïque, ni regarder comme ses élèves ceux d'un pouvoir qui se déclare contre les séminaires ecclésiastiques, ni enfin leur conférer aucun ordre sacré.

Le soussigné proteste en outre de la même manière contre les autres projets, et demande qu'ils soient rapportés, même comme simples projets, parce que leur publication seule, provenant d'un gouvernement catholique, porte déjà atteinte à la divine constitution de l'église, aux privilèges inaliénables du St. Siège et au culte catholique; qui pourtant est solennellement garanti, ainsi qu'il a été déjà dit. A plus forte raison ce culte serait atteint dans le Tessin, si ces projets allaient être convertis en lois: dans ce cas les suites fâcheuses en seraient plus incalculables et inévitables que jamais. Et comme il y a toute probabilité que les projets indiqués plus haut seront aussi approuvés et passeront en lois du canton; c'est à la haute sagesse du Conseil fédéral Suisse que le soussigné vient adresser ses réclamations, pour le prier instamment de réparer et de prévenir, en sa qualité de gardien de la constitution fédérale, toutes les conséquences qui en découleraient, en agissant de manière que l'article 44, déjà violé et exposé à être violé encore davantage dans toute son étendue, soit observé fidèlement par les autorités cantonales du Tessin, autorités représentant un peuple foncièrement catholique.

Le soussigné espère que son empressement à faire rapporter la loi avant qu'elle soit mise à exécution, et à prévenir des conflits, dont sous plus d'un rapport on ne saurait calculer la portée, sera apprécié du haut Conseil fédéral, et qu'à son tour celui-ci se hâtera par de sages mesures de conjurer le danger et toutes conséquences.

Le Chargé d'Affaires du St. Siège soussigné a l'honneur dans cette circonstance de renouveler au haut Conseil fédéral Suisse les assurances de sa haute considération.

Lucerne, ce 4. Juin 1852.

J. Novieri Camerier d'Honneur de la sainteté
Chargé d'affaires du St. Siège Apostolique

Autzug:

Mittheilung im Namen zur Berücksichtigung
in Ausführung der kaiserlichen Befehle mit der
Bemerkung jedoch, dass der Bundesrat und der Regierungsrath
des Bundes in Ausführung der Befehle
unterth.

8. VI. 52.

Dof.

1978.

Am 1. Juni 1978
Pöhlitz ~~Postamt~~ ^{Postamt} D. 1. 10

Doppelt-Rückumschlag
Hr. Tuffenbergs Gutshaus.

An Herrn